

NORMES CLINIQUES

Annexe 2

Cycloplégie

Le document intitulé *Techniques diagnostiques en optométrie* qui a servi de base à la formation des optométristes pour l'obtention du permis spécial habilitant un optométriste et administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux, fournit une liste des conditions ou symptômes pour lesquels une réfraction cycloplégique peut être requise.

Cette liste comprend notamment :

- strabisme, surtout ésoptropie accommodative;
- amblyopie;
- anisométrie;
- enfants en bas âge;
- hypermétropie latente;
- pseudomyopie;
- certains patients avec manque de coopération ou de communication;
- patients dont les réponses subjectives varient durant la réfraction ou dont l'acuité visuelle fluctue;
- dans certains cas où on suspecte de la simulation ou une réaction de conversion;
- acuité visuelle inférieure à la normale sans raison apparente;
- patients dont les symptômes, oculaires ou lexiques, ne s'expliquent pas par l'erreur de réfraction manifeste.
- au besoin pour référence en chirurgie réfractive.

Tenue de dossier :

On devra retrouver au dossier, s'il y a cycloplégie :

1. Anamnèse : raisons de la procédure, détails des médicaments utilisés (nom, dosage, heure d'instillation).
2. Tests spécifiques appropriés : d'abord, ceux déterminant qu'il n'y a pas de contre-indications, puis ceux permettant de faire les observations désirées.
3. Synthèse : analyse des données, définition du problème, plan de suivi.
4. Explications et recommandations au patient : conseils et référence, s'il y a lieu.
5. Motifs : si l'optométriste décide de ne pas cycloplégier, il devra noter au dossier les motifs cliniques justifiant la décision.
6. Refus du patient : si le patient refuse la cycloplégie, l'optométriste devra le noter au dossier.

La décision ultime relève du jugement professionnel de l'optométriste et est basée sur l'histoire de cas et sur l'ensemble des signes et symptômes notés.

L'optométriste qui n'est pas détenteur du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux ou celui qui ne peut procéder lui-même à la cycloplégie devra, dans les cas où il est requis de procéder à une réfraction cycloplégique, remettre au patient un document de référence à cet effet dont copie devra être consignée au dossier optométrique.